NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

105 N° 3 1983

Réflexions pour un Synode

Adrien NOCENT (osb)

p. 345 - 357

https://www.nrt.be/it/articoli/reflexions-pour-un-synode-910

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

Réflexions pour un Synode

Le Secrétariat du Synode des évêques, après avoir publié les *Lineamenta* en vue de l'assemblée de l'automne prochain, a fait paraître un livret intitulé *Instrumentum laboris*. Comme le document précédent, cette publication s'adresse non seulement aux membres du Synode, mais à tous les évêques, au clergé et aux fidèles. Il s'agit d'un remaniement et d'un enrichissement des *Lineamenta*. Pas plus que ceux-ci, il n'entend se présenter comme complet et définitif.

Notre intention n'est pas de l'analyser entièrement, mais de prendre comme point de départ certains de ses développements pour proposer quelques réflexions et quelques concrétisations. L'*Instrumentum laboris* a recours de très nombreuses fois à la liturgie, mais il s'est limité dans ses références au Missel romain actuel et à l'actuel Rituel de la Pénitence. En étudiant, même superficiellement, une expérience liturgique plus large de l'Eglise et sans « archéologiser », il semble possible d'ouvrir certaines perspectives qui, sans ces recours, pourraient paraître audacieuses mais trouvent en réalité leur appui dans une tradition vécue à travers les siècles [1].

1. *Réconciliation et Pénitence*

C'est le titre donné à l'*Instrumentum laboris* et c'est l'objectif précis du Synode qui veut dépasser ainsi le champ sacramentel pour lui donner un espace vital à l'échelle de la vie courante du monde et de la communauté chrétienne. On l'avait peut-être trop oublié : pas de vraie pénitence, pas de vraie conversion sans la réconciliation avec soi-même, avec le prochain, avec le monde. A ce point de vue il est intéressant de constater les réactions de certains rituels anciens.

Dès le IX^e^ siècle, par exemple, certains rituels de la Pénitence assignent au confesseur le devoir d'un interrogatoire qui porte sur la foi, mais aussi sur le pardon accordé au prochain comme condition d'une absolution. Pour ne donner ici que deux exemples, un *Ordo de Gellone* au IX^e^ siècle et, au X^e^ siècle, le *Pontifical romano-germanique* témoignent de ce genre d'interrogatoire :

---

1. Trois conférences tenues le 12 mars à un symposium de l'Institut Pontifical de Liturgie, à Saint-Anselme de Rome, paraîtront incessamment aux Editions des *Ephemerides Liturgicae*. Elles traitent des éléments célébratifs de la réconciliation dans la tradition occidentale (A. Nocent), dans la tradition orientale (D. Gelsi), en rapport avec l'anthropologie (C. Valenziano).

Dans l'*Ordo de Gellone* nous lisons :

Sacerdos : *Vis dimittere illis peccata, quicumque in te peccaverunt, dicente Domino : Si non rimiseritis hominibus peccata eorum, nec Pater vester caelestis dimittet vobis peccata vestra.*

Poenitens : *Dimitto* [2].

Dans le *Pontifical romano-germanique* ont lit exactement la même demande [3].

Ces deux cas sont loin d'être uniques et ceci démontre une compréhension très vive de la pensée de l'Ecriture.

Ne peut-on se demander si, dans une retouche du Rituel de la Pénitence, on ne pourrait proposer une question semblable, qui rejoindrait ainsi l'objectif du Synode et rencontrerait l'une des difficultés de notre temps : le pardon au prochain et le sens de l'autre ?

2. *Initiative divine et la miséricorde*

L'*Instrumentum laboris* présente tout un paragraphe à ce sujet et il le fait justement remonter à la Révélation biblique en soulignant que l'initiative miséricordieuse de Dieu se renouvelle de génération en génération [4]. Le texte fait référence à la IV[e] Prière eucharistique : « Comme il avait perdu ton amitié en se détournant de toi, tu ne l'as pas abandonné au pouvoir de la mort. Dans ta miséricorde, tu es venu en aide à tous les hommes pour qu'ils te cherchent et puissent te trouver. »

Ici encore une consultation des anciennes liturgies latines enrichit ce thème essentiel et on peut légitimement se demander si une telle richesse de l'eucologie des anciens livres liturgiques ne pourrait enrichir l'eucologie actuelle de notre Rituel.

Le *sacramentaire gélasien* nous offre pour l'imposition de la pénitence des oraisons fort riches et qui seront très fréquemment reprises dans la tradition liturgique. Nous verrons que ces oraisons, en accord avec la pensée du Nouveau Testament, sont plus attentives à l'attitude miséricordieuse du Seigneur envers le pécheur qu'à l'attitude du pécheur lui-même :

Exaudi, Domine, preces nostras et confitentium tibi parce peccatis, ut quos conscientiae reatus accusat, indulgentiae tuae miseratio absolvat [5].

---

2. Edm. MARTÈNE, *De Antiquis Ecclesiae Ritibus* (*DAER*), éd. de Rouen (*R*), t. 2, p. 63 s. ; éd. d'Anvers (*A*), t. 1, col. 789 s. ; éd. de Venise (*V*), t. 1, p. 283. Pour les détails voir A.-G. MARTIMORT, *La documentation liturgique d'Edmond Martène*, coll. *Studi e Testi*, 279, Città del Vaticano, Bibliot. Apost. Vatic., 1978, nn. 606 et 129 (*M*). Il s'agit d'un Ordo de *Gellone*, du IX[e] s. L'auteur du présent article termine un article détaillé sur les *Ordines* publiés par Edm. Martène et les particularités de leur liturgie par rapport à la tradition manuscrite occidentale.

3. *Pontifical romano-germanique du X[e] siècle*, édit. C. VOGEL & R. ELZE, coll. *Studi e Testi*, 227, t. 2, 1963, CXXXVI, p. 234-245 (*PRG*).

4. Partie II, I.

5. *Liber Sacramentorum Romanae Aeclesiae Anni Circuli* (*Sacramentarium Gelasianum*) édit. L.C. MOHLBERG, coll. *Rerum Ecclesiasticarum Documenta*, Ser. Maior, Fontes, IV, Roma, Herder, 1968, (*V*), n. 78.

Praeveniat hunc famulum tuum, quaesumus, Domine, misericordia tua, et omnes iniquitates eius caeleri indulgentia deleantur [6].

Domine Deus noster, qui offensione(m) nostra(m) non vinceris, sed satisfactione(m) placaris .... Tuum est ablutionem criminum dare et veniam praestare peccantibus, qui dixisti paenitentiam te malle peccatorum quam mortem [7].

3. *Un « espace sacramentel »*

Le Nouveau Testament, comme les liturgies anciennes, prévoient un laps de temps plus ou moins long entre l'aveu du péché et l'absolution. Ceci correspond d'ailleurs à l'exigence de la conversion du cœur.

L'*Instrumentum laboris* ne manque pas d'insister sur cette exigence et traite fort bien de la conversion [8], en rappelant la nécessité d'une catéchèse qui rappelle cette exigence [9].

Pour approfondir les réflexions de l'*Instrumentum laboris* et parvenir à les concrétiser dans l'existence chrétienne, un recours à l'histoire peut être éclairant. La discipline de la commutation, inaugurée vers le X^e^ siècle, n'a pas été, hélas ! sans laisser de traces encore aujourd'hui dans les mentalités. On le sait : les satisfactions imposées alors étaient très lourdes. Il fut possible de les commuer de façons diverses, surtout en faisant célébrer des Messes à leur place. On trouve des tableaux d'équivalence parfois assez déconcertants. Pareille pratique ne peut être désavouée en soi ; il est cependant malheureusement trop vrai qu'elle donna lieu à des abus regrettables. Elle était surtout de nature à diminuer le sens de l'urgence de la conversion pour attirer davantage l'attention sur l'absolution à obtenir. Cette escalade s'est amplifiée encore lorsque d'une manière générale l'absolution a été donnée immédiatement après l'accusation et avant même qu'ait pu être manifesté et contrôlé un minimum d'effort de conversion. Si aucun effort humain ne peut prétendre à l'obtention du pardon de Dieu, une psychologie élémentaire ne démentira pas le bienfait d'un effort tendu vers le pardon, non mérité certes, mais d'une certaine manière volontairement préparé. L'aspect magique de l'absolution, si souvent dénoncé dans les réponses à des enquêtes faites chez les plus jeunes, est ainsi quelque peu évité.

On le sait, le Nouveau Testament, en exceptant le baptême conféré par Jean-le-Baptiste, ne parle guère de rites de purification, mais il est très attentif à ce qui touche à la conversion du cœur. Précisément, n'y-a-t-il pas un lien réel entre cette exigence de conversion et une discipline sacramentelle constatée déjà dans les com-

6. *V*, n. 79.
7. *V*, n. 81.
8. Partie II, II.
9. Partie III, I.

munautés pauliniennes : après l'aveu de la faute, un espace entre l'imposition de la pénitence et la réadmission dans la communauté [10] ?

Dans l'expérience de l'Eglise cet espace sacramentel, toujours exigé pour la pénitence publique, est proposé aussi pour la pénitence privée, par exemple au X[e] siècle [11]. Les rituels songent parfois à s'adapter, comme il se doit, aux dispositions du pécheur, à sa délicatesse, à sa psychologie : dans le cas où il préfère recevoir l'absolution immédiatement après son aveu, on ne la lui refusera pas, à moins de faute très grave, s'il fait montre d'un vrai repentir et d'un bon propos ; mais, si le pénitent l'accepte, on pourra retarder l'absolution, non par manière de châtiment, mais pour encourager l'effort de conversion en vue de l'absolution [12].

Nous le savons, la question est délicate et se trouve liée à divers aspects, tel celui de l'encouragement de l'Eglise actuelle à la communion fréquente, telle encore la situation particulière de celui qui provoquerait de l'étonnement s'il laissait passer des dimanches sans communier. C'est pourquoi ces rituels se montraient nuancés. Il ne faudrait pas non plus que la discipline dont nous parlons puisse faire retourner à un certain jansénisme. Mais, pour délicate qu'en soit la pratique, cet espace sacramentel a pour lui de nombreux exemples. Il semble que l'on ne puisse tout simplement laisser tomber l'étude d'une pareille possibilité, même si on la trouve délicate et complexe.

> Un rituel s'exprime ainsi :
>
> *... Et tunc suscepta (confessione), secundum prolatam rationis confessionem, indicet singulis congruam poenitentiam, sive observantiam usque in Coena Domini ; magnopere intimans illis in praesenti, ut tunc ad reconciliandum festinare nullatenus parvipendant. Si vero interest causa aut itineris, aut cuiuslibet occupationis, aut ita forte hebes est, ut ei hoc Sacerdos persuadere nequeat ; iniungat ei tam quadragesimalem, quamque annualem poenitentiam et reconciliet eum statim* [13].

Le problème est sans doute particulier ; est-il imprudent de le soulever ? Il semble que ce temps de recherche permette de faire toutes les propositions qui peuvent aider au progrès du sens de la pénitence. Celui de l'espace sacramentel ne pourrait être négligé. La réalisation possible d'un tel espace suppose une catéchèse préable bien faite et qui souligne qu'il ne s'agit pas ici d'un châti-

10. P.ex. *1 Co 5*, 3-14.

11. Ordo 4, *DAER, R*, t. 2, p. 58-61 ; *A*, t. 1, col. 782-784 ; *V*, t. 1, p. 280 s. Il s'agit d'un Ordo de Tours de la fin du IX[e] s. On trouve aussi l'édition récente dans J. DESHUSSES, *Le sacramentaire grégorien*, t. III. coll. *Spicilegium Friburgense*, 28, Fribourg (S.), Ed. Universitaires, 1982, n. 429, p. 124 ss.

12. On verra le style de la rubrique qui est attentive aux diverses situations dans lesquelles le pénitent peut se trouver.

13. Voir note 11.

ment mais d'une aide médicinale pour le pénitent. Cette pratique a été longtemps en honneur ; qu'elle ait été abandonnée ne signifie pas qu'elle ait été mauvaise.

4. *Baptême et Pénitence*

L'*Instrumentum laboris* a tenu à souligner le fait et la théologie du lien qui unit le baptême et la pénitence [14]. Mais l'insistance sur ce fait ne peut que donner une meilleure compréhension de l'existence assez générale d'un espace sacramentel dans les anciens rituels. En effet, la Pénitence première, le baptême, n'est reçue qu'après une longue préparation. La préparation prochaine est celle du carême en vue de la Pâque et du renouvellement dans l'eau et l'Esprit. La Pénitence seconde, le sacrement de la réconciliation, exige, elle aussi, une préparation, et la préparation prochaine est celle du carême en vue de l'absolution conférée le jeudi saint au matin. L'espace sacramentel de la réconciliation semble donc très normal et trouve un solide appui théologique et pastoral.

Les liturgies anciennes tenaient à mettre en relief le lien profond qui unit le baptême et la pénitence. Le *sacramentaire gélasien* nous fait connaître le texte du discours qui est adressé à l'évêque avant qu'il ne remette les péchés. Le texte, très beau et trop peu connu, est fort long et ne saurait être reproduit ici en entier. Nous donnons seulement quelques passages significatifs :

> *Quamvis enim a divitiis bonitatis et pietatis Dei nihil temporis vacet, nunc tamen et largior est per indulgentiam remissio peccatorum et copiosior per gratiam adsumptio renascentum. Augemur regenerandis, crescimus reversis. Lavant aquae, lavant lacrimae. Hinc gaudium de adsumptione vocatorum, hinc laetitiae de absolutione paenitentium* [15].

On ne pouvait mieux exprimer le rapport intime entre baptême et pénitence.

5. *La confession au laïc*

Une telle pratique a existé sans contredit, dans diverses circonstances et avec des appréciations diverses. En cas de danger et en l'absence du prêtre, certains se sentaient apaisés après avoir pu avouer leurs fautes à une personne en laquelle ils avaient confiance. A tort, tel ou tel considérait cela comme un sacrement. Cependant, dans d'autres cas, il ne s'agissait nullement d'une confidence qui aurait tenu lieu de sacrement, mais du besoin d'un guide de conscience, qui n'était pas nécessairement un prêtre [16]. La Règle de saint

14. Partie III, II.
15. *V* 353.
16. A. TEETAERT, *La confession aux laïques dans l'Eglise latine depuis le VIII^e^ jusqu'au XIV^e^ siècle*, Paris, 1926.

Benoît donne un exemple de cette « confession » faite à des anciens du monastère et aussi à l'Abbé, et nous savons qu'en ce temps-là peu de moines étaient revêtus du sacerdoce [17]. Cette pratique se rencontre encore maintenant en Orient, où des pénitents vont trouver un spirituel, un moine non-prêtre qui fait l'expérience de Dieu. Sans qu'il soit nécessaire de légiférer pour cela, car chacun a le droit de se confier à qui il le veut, et étant bien entendu qu'il ne s'agira en aucun cas de la substitution du sacrement, il est permis de se demander si cette pratique ne pourrait pas être recommandée dans certains cas où le confesseur se sentirait incompétent pour conduire son pénitent à une guérison difficile. On pourrait ainsi éviter certaines situations parfois gênantes et indiscrètes, surtout pour les femmes, et éviter des conversations sans fruits et parfois morbides. Sans doute il a existé et il existe sans doute encore des abus et des intrusions maladroites ou indues dans les consciences ; mais cela n'est pas seulement le fait de laïcs. La possibilité d'abus doit seulement renforcer l'exigence d'une catéchèse et inviter à la prudence, mais elle ne justifie pas le refus d'examen d'un problème. Une enquête méthodique nous a donné la preuve que cette pratique serait souvent bien acceptée et même, dans plusieurs cas, se présenterait comme un vrai soulagement. Il suffirait, en de tels cas, de dire au prêtre, et sans entrer dans les détails utiles seulement pour d'autres qui sont compétents, les fautes dont on a conscience.

6. *Un catalogue des fautes à confesser nécessairement avant l'accès à l'eucharistie*

L'*Instrumentun laboris,* tout en traitant çà et là du péché, n'envisage guère une situation qu'une enquête révèle cependant assez courante. Ce n'est pas le sens du péché qui est en cause, mais celui de la gravité à lui accorder dans des circonstances précises. Il est étonnant de remarquer comment, surtout chez les plus jeunes, il n'existe pas ou peu de jugements de valeur objectifs d'une faute Si l'on veut analyser le fait, comme tout ce qui touche à l'intimité de la personne humaine et de ses réactions, il se révèle complexe. On doit mettre en ligne de compte une hérédité d'opposition, c'est-à-dire une sorte de rébellion de ceux qui ont été éduqués dans une mentalité qui considérait la moindre faute comme grave... On doit dire aussi que, le plus souvent, dans le passé, un garçon en crise de puberté était traité comme un adultère et que ses fautes avaient le même châtiment : l'impossibilité d'accès à l'Eucharistie sans absolution préalable. Il n'est pas dans notre intention d'entrer dans le détail

17. *Regula Monachorum,* c. 46 : *Si animae vero peccati causa latens fuerit, tantum Abbati, aut spiritualibus Senioribus patefaciat, qui sciant curare sua et aliena vulnera non detegere aut publicare.*

de ces problèmes. Il nous faut cependant remarquer que si, dans les premiers temps, la discipline sacramentelle considérait comme péchés privant de l'Eucharistie d'autres fautes encore que l'apostasie, l'immoralité et le crime — ainsi que le note l'*Instrumentum laboris* [18] —, la discipline si dure n'autorisant qu'une seule fois l'absolution au cours de la vie ne pouvait coïncider avec l'adoption d'un catalogue pareil au nôtre concernant les péchés considérés comme graves et interdisant l'accès à l'Eucharistie. L'ouvrage connu du regretté Professeur C. Vogel sur la Pénitence au moyen âge nous montre les divergences d'appréciation quant à la gravité des péchés ; cette gravité, en ce temps-là, est en rapport avec l'obligation dans laquelle elle place le pécheur de s'inscrire dans les rangs des pénitents publics. Il semble évident que des péchés que nos moralistes cataloguent parmi les fautes graves et prohibant l'accès à l'Eucharistie étaient peut-être tenus pour graves également à cette époque, mais sans entraîner immanquablement un éloignement de la communion.

La matière est très délicate et nous ne voudrions pas nous y aventurer. Cependant il n'est que trop clair que le sens du péché, quand il existe encore, n'est pas déterminant de la gravité de la faute commise. Un besoin de lumière semble évident, voire, dans la discipline, le besoin d'une modification que l'Eglise pourrait déterminer. Aux théologiens et aux moralistes de se mettre à l'étude de ce problème. A nos yeux il est indispensable de trouver le courage d'affronter avec prudence mais décision un tel problème. Sans doute la morale de l'Eglise ne peut-elle changer ; ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Mais un classement non juridique des fautes et de leur conséquence par rapport à la fréquentation de l'Eucharistie serait sans contredit nécessaire. Ici encore le risque d'incompréhension et d'abus ne peut freiner une recherche ni une marche en avant.

7. *Eucharistie et rémission des péchés*

L'*Instrumentum laboris* met bien au point le problème de l'Eucharistie comme rémission des péchés et ce que l'on peut entendre doctrinalement par là. C'était utile [19]. Nous n'insistons pas sur ce point, mais, à propos de la Pénitence et de l'Eucharistie, dont le lien est aussi évident que celui du Baptême avec la Pénitence, nous voudrions poser une question. Je pense qu'il n'est pas possible et qu'il serait dommageable de ne pas y donner de réponse. La simple défense portée jadis par la S. Congrégation pour la Doctrine de la Foi de joindre le sacrement de la pénitence à l'Eucharistie devrait être expliquée, soit d'un point de vue doctrinal — et j'avoue ne pas voir

18. N. 35.
19. N. 33.

comment pourrait se construire une doctrine à cet égard —, soit d'un point de vue pastoral que j'imagine mal. Tout en respectant avec fidélité les défenses promulguées contre cette pratique, on trouvera bon que le Synode s'en explique. Qu'il soit interdit de se confesser et de donner l'absolution durant la célébration eucharistique, c'est-à-dire soit durant les lectures, soit durant l'offertoire ou la Prière eucharistique, serait un grand bien et aurait une valeur catéchétique importante. Le Rituel ne considère ces façons d'agir que comme inopportunes . . . On pourrait se montrer plus exigeant. Par ailleurs, on ne voit pas pourquoi il n'est pas permis de joindre le sacrement de la pénitence à la célébration de la Messe, soit au début, soit avant l'offertoire, à la fin de la prière universelle.

En effet, cette pratique ne ferait courir aucun danger de rechute dans l'opinion luthérienne qui juge l'absolution inutile, puisque l'Eucharistie remet les péchés et que le sang du Christ a été versé pour la rémission des péchés, doctrine qui, à partir d'un point de départ juste, arrive à des conclusions erronées, dont l'*Instrumentum laboris* fait justice [20]. Au contraire, la juxtaposition du sacrement de la pénitence et de celui de l'Eucharistie démontrerait que le lien intime entre ces deux sacrements ne détruit pas leur nécessité propre.

On trouve des exemples de cette pratique de célébrer le sacrement de la Pénitence au milieu de la messe dans certains rituels. Nous en citons un. Il s'agit de l'*Ordo* 7, de Martène, *Ordo d'Evreux,* à la fin du X^e^ siècle. Le rituel est assez long. On y voit l'évêque qui, après l'homélie, remet les péchés et ensuite continue la messe à l'offertoire [21].

L'acte pénitentiel pourrait se prêter aussi très bien à devenir dans certains cas un sacrement ; mais cette hypothèse a été écartée, elle aussi, sans qu'il ait été donné de motif à cette interdiction [22].

Dans le même ordre d'idées — le lien entre la rémission des péchés et l'Eucharistie —, le fait qu'il n'existe actuellement qu'une seule formule d'absolution ne permet pas qu'y soit soulignée la restitution à l'autel de celui qui vient d'être libéré de son péché. En effet, puisque un bon nombre de pénitents confessent uniquement des péchés véniels, leur accès à l'Eucharistie n'était pas mis en question ; on ne pouvait donc introduire dans l'unique formule

20. N. 33 vers la fin.

21. *Ordo* 7 de Martène, *DAER, R,* t. 2, p. 63-67 ; *A,* t. I, col. 791 s. ; *V,* t. I, p. 284 ; *M,* nn. 607 et 114. Il s'agit d'un *Ordo d'Evreux,* de la fin du X^e^ s.

22. A. NOCENT, *L'acte pénitentiel du nouvel « Ordo Missae » : Sacrement ou sacramental ?,* dans *NRT* 91 (1969) 956-976. Cependant la S. Congrégation de la Doctrine n'a pas admis que l'acte pénitentiel soit en aucun cas considéré comme sacrement et n'a pas permis que le sacrement de la Pénitence soit lié liturgiquement à la messe (16 juin 1972 : *AAS* 64 (1972) 511).

d'absolution ce qui était l'un des leitmotive de l'eucologie des anciens sacramentaires.

On ne peut nier qu'il y ait dans notre rituel actuel une absence regrettable d'une connotation de l'Eucharistie. On ne voit pas comment y remédier sans permettre la création de formules de rechange suivant la gravité des péchés avoués. On ne voit pas quelle difficulté pourrait présenter un choix de formules dont on trouve des exemples dans tous les anciens livres liturgiques.

8. *L'exercice du sacerdoce de l'Eglise dans la rémission des péchés*

Que le baptême soit le premier sacrement et fondement de la réconciliation, cela devait être rappelé. Cependant il me semble que n'est pas suffisamment mis en relief, à partir de là, l'exercice non seulement du sacerdoce ministériel ou d'ordination, mais aussi de celui des fidèles.

Un rapide retour à l'Ecriture montre, dès les premiers temps, l'exercice de tout le sacerdoce de l'Eglise dans la réconciliation. En lisant saint Paul, on s'aperçoit que, si l'Apôtre promulgue l'expulsion ou la réadmission du pénitent dans la communauté, celle-ci est appelée aussi à se prononcer en exerçant son sacerdoce. Si saint Paul accomplit le ministère particulier qui lui a été confié à partir de l'unique sacerdoce du Christ (*1 Co 5,* 3-4, 12-14), la communauté aussi exerce son sacerdoce baptismal (*2 Co 2,* 6). D'autre part l'évangile de saint Matthieu, au chapitre 18 surtout, doit nous faire réfléchir sur la connexion intime qui relie le sacerdoce et la mission du chef de communauté et le sacerdoce de la communauté. Le texte de *Mt 18,* 18 laisse apparemment dans le vague la question des destinataires du pouvoir des clés : est-il donné aux seuls apôtres ou aussi bien à tous les disciples ? L'exégèse actuelle donne une explication qui semble acceptable. Elle distingue entre l'expression *hoi mathètai,* les disciples (*Mt 10,* 7 ; *18,* 1) et l'expression *hoi mathètai autou,* ses disciples en général (*Mt 5,* 1 ; *24,* 1-3). Dans *Mt 18,* 17 il s'agirait donc de la communauté à laquelle le pécheur est déféré ; mais, au contraire, dans *Mt 18,* 18 il s'agirait des seuls Apôtres, qui à l'intérieur de la communauté ont le rôle de chefs. Ceci doit nous faire réfléchir sur l'exercice du sacerdoce dans la réconciliation. Si le pouvoir sacramentel proprement dit est confié aux seuls « chefs », à leur sacerdoce d'ordination, dirions-nous aujourd'hui, la communauté, elle, est appelée à exercer aussi son propre sacerdoce baptismal.

A partir de là on peut déduire l'importance d'une célébration communautaire de la Pénitence où se manifestent en exercice ces deux sacerdoces unis dans l'unique sacerdoce du Christ. On est donc un peu étonné de lire dans l'*Instrumentum laboris*, comme titre du n. 32, *Les célébrations liturgiques non sacramentelles de la Pénitence*, titre qui semble exclure de l'ambiance sacramentelle la liturgie de la parole, toute la première partie du second rituel de la pénitence tel qu'il est prévu. En conséquence, l'utilité de ces célébrations pénitentielles communes ne se renferme pas seulement dans l'énumération qui en est faite au n. 32 : utilité pour l'examen de conscience, pour faire mieux saisir le sens exact du péché et stimuler à une pénitence surnaturelle, pour être plus conscient de sa propre responsabilité devant Dieu, l'Eglise et la société, pour promouvoir la conversion, la purification, la sanctification du cœur, etc. Il faut ajouter à tous ces motifs et aux autres, et il faudrait même mettre au premier rang l'exercice du sacerdoce commun des baptisés.

Cependant celui-ci est moins mis en relief par la décision prise par la S. Congrégation pour la Doctrine de la Foi, par le nouveau Rituel, par les *Lineamenta* et par l'*Instrumentum laboris* (qui reprend ce passage aux *Lineamenta* [23]) de refuser que soit donnée l'absolution collective à tous ceux qui viennent de se confesser, et d'exiger l'absolution individuelle. Il n'y a pas d'hésitation à montrer face à un ordre, mais on souhaiterait cependant que, en présence d'une longue tradition contraire, cette décision apparaisse justifiée soit doctrinalement, soit pastoralement. Il ne peut y avoir de confusion entre l'absolution générale donnée sans confession préalable, rituel qui ne se justifie que pour des cas précis, énumérés d'ailleurs dans l'*Instrumentum laboris* [24], et l'absolution donnée à l'ensemble de ceux qui se sont confessés. Cette dernière pratique a été traditionnelle dans l'Eglise : les preuves liturgiques en sont abondantes. La discipline actuelle, qui s'y refuse, rend ainsi boiteux le second rituel : tout y est communautaire, sauf le sacrement lui-même, conféré individuellement. Ici on aimerait que le Synode donne une explication très précise qui apporte une réponse aux questions légitimes qui se posent à ce sujet.

9. *Une gestique*

Sacrifiant à un vocabulaire étrange mais assez expressif, nous voudrions sous ce titre souligner la pauvreté des rites qui sont actuellement prévus dans la célébration du sacrement de la Pénitence. A part l'imposition des mains et le geste de bénédiction durant l'ab-

23. N. 35.
24. N. 36.

solution, on ne voit aucun rite prévu qui puisse souligner la richesse dogmatique de ce qui se célèbre.

Comment peut-on comprendre la mise en scène fréquente dans le passé de l'Eglise et rencontrée parfois encore au XIV^e siècle et d'autre part ce qui en subsistait au moment du concile de Trente et après ? On peut constater les faits sans pouvoir y contredire, autre chise est de les interprèter.

Nous voudrions avancer deux remarques et donc deux hypothèses. A partir du X^e siècle environ, nous constatons — mais c'était déjà un héritage des pénitentiels, beaucoup plus anciens, du VII^e siècle — une grande concentration sur le péché lui-même, dont on dresse un inventaire détaillé, accompagné pour chaque faute d'un tarif pénitentiel. Cette attention quasi obsessionnelle accordée aux péchés eux-mêmes n'a-t-elle pas détourné d'éléments célébratifs qui se supprimaient d'eux-mêmes dès que dans le sacrement on envisageait avec insistance les diverses formes du péché ? On peut et on doit célébrer la miséricorde de Dieu, sa prévenance pour la conversion du pécheur, l'action de grâces envers le Seigneur de miséricorde ; mais on ne saurait célébrer le péché, pas plus que le « tribunal » de la pénitence. De plus la confession multipliée, celle des péchés véniels, a sans doute eu son influence sur la disparition de gestes pour en arriver à une unique formule juridique : *Ego te absolvo*.

Mais il semble qu'il soit possible de laisser libre cours à une créativité dans les Eglises locales, une créativité qui enrichirait le squelette célébratif officiellement proposé. A ce sujet l'étude des anciens rituels pourrait apporter son appui. Il ne s'agirait pas de copier ni l'eucologie, ni les rites, ni les chants, mais de s'en inspirer et de voir quels sont les rites qui pourraient être employés maintenant dans telles circonstances et dans telle région dont l'anthropologie nous encouragerait à faire entrer un rituel moins purement intellectuel et plus en accord avec notre époque audio-visuelle.

Dès le IX^e siècle on assiste à certaines tentatives de dramatisation du sacrement de la réconciliation. Le X^e siècle, avec le Pontifical romano-germanique, verra un progrès dans cette ligne [25]. Mais l'apogée de la dramatisation sera l'apanage du Pontifical de Guillaume Durand, à la fin du XIII^e siècle [26]. Les limites de cet article ne permettent pas d'exposer les richesses dogmatiques de ce rituel.

25. *PRG* (voir *supra*, note 3), t. 2, XCIX, p. 225-251.

26. *Le Pontifical romain au moyen-âge*, t. III, *Le Pontifical de Guillaume Durand*, coll. *Studi e Testi* 88, 1950, Lib. III, II, 7-44, p. 559-569.

Nous renvoyons au Pontifical lui-même [27]. Mais notons seulement comment y sont mis en relief certains aspects dogmatiques du sacrement de la Pénitence.

D'abord la présence de toute la communauté et l'exercice de son sacerdoce : l'évêque, son clergé, les fidèles, les pénitents, l'Eglise du ciel invoquée dans les litanies, tout ceci manifeste une théologie vivante de l'exercice du ministère de toute l'Eglise. L'évêque qui par trois fois, envoie des messagers aux pénitents prosternés en dehors de l'église, le cierge qu'ils tiennent en main étant éteint, symbole de l'innocence baptismale perdue, les antiennes successivement chantées par ces messagers [28], tous ces rites et ces chants manifestaient l'initiative de Dieu en faveur du pécheur et sa conversion. Enfin l'évêque-Christ qui se déplace lui-même pour aller au seuil de l'église et parler aux pénitents, après le discours que lui a adressé l'archiprêtre [29]. Les chants entonnés par l'évêque, son geste envers les pénitents [30] qu'il réintègre dans l'église, l'aspersion et l'encensement des pécheurs qui portent maintenant leur cierge allumé, restaurés qu'ils sont dans leur dignité première, tout cela, même s'il s'agit d'une mise en scène qu'il n'est guère possible de reproduire telle quelle, offre des éléments — comme ceux de la lumière, des chants et même du discours adressé à l'évêque — qui, retouchés et adaptés, peuvent contribuer à faire du sacrement de la pénitence une célébration.

Il n'est pas dans notre intention de donner des exemples concrets d'adaptation mais de souligner la nécessité et la possibilité de donner à notre rituel une accessibilité plus facile aux fidèles, selon leur âge et les diverses mentalités.

---

27. On trouvera une traduction française dans A. NOCENT, *Célébrer Jésus-Christ*, Paris, Ed. Universitaires, 1976, t. 3, p. 284-295.

28. Deux sous-diacres sont envoyés vers les pénitents, tenant en main un cierge allumé, et chantent : *Vivo ego, dicit Dominus, nolo mortem peccatoris, sed ut magis convertatur et vivat.* Ils retournent ensuite vers l'évêque. Quand le chant des litanies arrive au *omnes sancti martyres*, l'évêque envoie deux autres sous-diacres avec un cierge allumé dans la main, et ils chantent : *Dicit Dominus : paenitentiam agite, appropinquabit enim regnum caelorum.* Enfin, au chant de l'*Agnus Dei*, l'évêque envoie un diacre porteur d'un grand cierge allumé et qui chante : *Levate capita vestra, appropinquabit redemptio vestra.*

29. C'est le discours de *V*, 353-354.

30. L'évêque, qui s'est dirigé vers la porte de l'église, après avoir entendu le discours qui lui a été adressé, prononce quelques mots ; puis il chante: *Venite, venite, filii, audite me, timorem Domini docebo vos.* Il rentre dans l'église mais reste sur le seuil et le diacre, du côté des pénitents, chante : *Accedite ad eum et illuminamini et facies vestrae non confundantur.* L'évêque prend un pénitent par la main et les autres se tiennent par la main. Puis l'évêque les tire tous dans l'église et chante : *Dico vobis : gaudium est angelis Dei super uno peccatore paenitentiam agente.* Quand ils sont agenouillés devant lui dans la nef, l'évêque chante encore : *Opportet, fili, gaudere, quia frater tuus mortuus fuerat et revixit, perierat et inventus est.*

Nous avons voulu souligner ici certains problèmes en montrant la complexité du travail du Synode des évêques. Nous n'avons pas la prétention d'avoir appris quelque chose à ses membres, qui sont appelés à prendre de lourdes responsabilités, mais nous avons voulu aider ceux qui nous liront à se souvenir de certains aspects plus rarement mis en relief. De toute façon il semble clair que le Synode ne pourrait s'enfermer dans les limites d'un enseignement théorique et purement théologico-spirituel. S'il s'en tenait à des exhortations, à des rappels à la prudence, au maintien du passé sans entrer dans ce qui, par exemple, angoisse souvent certains jeunes, ce Synode se condamnerait à être sans lendemain et laisserait inassouvis des désirs légitimes et des besoins qui appellent une alimentation généreuse, ferme, prudente mais aussi audacieuse.

I 00153 Roma
Piazza Cavalieri di Malta, 5

Adrien NOCENT, O.S.B.
Institut Pontifical de Liturgie